

**Analyse critique des mesures d'assainissement du fonctionnement des Coopératives
minières et les entités de traitement des substances minérales de Production
Artisanale Minier en RDC**

Cas de la province du Lualaba



Analyse publiée par IPDHOR ASBL avril 2025

Table des matières

Analyse critique des mesures d'assainissement du fonctionnement des Coopératives minières et les entités de traitement des substances minérales de Production Artisanale Minier en RDC. 1

<i>Cas de la province du Lualaba</i>	1
I. INTRODUCTION	3
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MESURE	3
OBJECTIFS DE L'ANALYSE	5
<u>2.</u> Objectif général	5
Objectifs spécifiques.....	5
3. MÉTHODOLOGIE.....	6
1. Analyse documentaire	6
2. Observation empirique et retour d'expérience terrain	6
3. Analyser la critique	6
4. Propositions alternatives	8
II. ANALYSE CRITIQUE DES MESURES EN VIGUEUR.....	8
1. Pertinence des mesures.....	8
2. CONSTATS DE TERRAIN	8
3. LIMITES ET PARADOXES DE CETTE MESURE	9
4. ALTERNATIVES ENVISAGEABLES	9
5. RECOMMANDATIONS ET ACTIONS À MENER.....	10
CONCLUSION.....	12

I. INTRODUCTION

En date du 25 mars 2025, un arrêté ministériel n° 25/Cab/VPM/Minintersecdecac/020/2025 et n° 00147/cab.Mines/01/2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 0719/cab./min/mines/01/2010 et n° 140/cab.Min/int.sec/2010 du 20 juillet 2010 portant création et organisation de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière (CNLFM) ¹ a été signé. Parallèlement, la lettre N/Réf : Cab.Mines/KPM/01122/01/2025 du 02 avril 2025, portant sur les mesures visant à assainir le fonctionnement des coopératives minières et des entités de traitement des substances minérales de production artisanale en RDC, a été prise, et un délai de 30 jours aux coopératives et entités de traitement pour se conformer aux nouvelles dispositions.

L'exploitation minière artisanale en République Démocratique du Congo, particulièrement dans la province du Lualaba, constitue un enjeu socio-économique majeur. Depuis la révision du Code minier par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, l'État congolais s'efforce d'intégrer cette activité dans un cadre légal afin d'en canaliser l'impact et de limiter ses externalités négatives. Toutefois, malgré des efforts visibles de régulation, plusieurs mesures adoptées présentent des effets potentiellement néfastes qui risquent de provoquer des tensions et des affrontements entre les exploitants miniers et les forces de sécurité.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MESURE

Suite à la révision du Code minier par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, la République Démocratique du Congo a intégré l'exploitation artisanale dans le cadre juridique national afin de réduire le chômage et de formaliser le secteur informel, notamment dans les régions minières comme le Haut-Katanga et le Lualaba.

La province du Lualaba est aujourd'hui l'une des zones les plus concernées par l'activité artisanale, en raison de l'afflux de nombreux Congolais fuyant le chômage et la pauvreté. Cette dynamique a entraîné une occupation désordonnée de territoires miniers, souvent en conflit avec les entreprises détentrices de titres miniers. Le cas de la cité de LUILU est emblématique, où l'on observe régulièrement des échauffourées, des pillages et des envahissements de concessions privées, comme celle de KCC ².

Garry SAKATA, dans son ouvrage "Code minier expliqué", relève que certaines personnes estiment que l'exploitation artisanale ruine les ressources naturelles. Le gouvernement congolais ne partage pas cette vision, favorisant plutôt que cette activité vise à réduire et éradiquer l'une des causes de création des milices et groupes armés en milieu rural riche en minéraux, tout en contribuant au développement économique. Il compare l'activité minière artisanale dans les régions minières aux activités agricoles traditionnelles ³.

¹ Arrêté ministériel n° 25/Cab/VPM/Minintersecdecac/020/2025 et n° 00147/Cab.Mines/01/2025 du 25/03/2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 0719/cab./min/mines/01/2010 et n° 140/cab.Min/int.sec/2010 du 20 juillet 2010 portant création et organisation de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière.

² https://actualite.cd/index.php/2024/06/02/kolwezi-un-militaire-abat-un-creuseur-artisanal-dans-la-mine-de-kcc#google_vignette

³ Code minier expliqué, analyse systématique et croisée avec règlement minier/2022.RDC

Dans des localités comme Tshipapa, Tshala, Tshamundenda, Samukinda, Luilu, Kisanfu, Kasulo, Noa, Sapatelo, Tshamazaka, TSHIABULA, Lualaba Mupadja, Karimbu, Kapata, Mosonoï, UCK, Kawama, Fungurume, Kakanda et la ville de Kolwezi, l'exploitation artisanale constitue la principale source de subsistance pour de nombreux ménages.

En l'absence d'espaces agricoles et d'activités économiques alternatives, certaines entreprises minières ont cédé des zones appelées « zones tolérées » pour contenir les intrusions dans leurs concessions et réduire l'insécurité. Faute de Zones d'Exploitation Artisanale (ZEA) attribuées, les exploitants artisanaux s'imposent souvent sur des sites appartenant à des particuliers, exploités ainsi de manière illégale. Cette situation engendre régulièrement des affrontements entre les services de sécurité et les creuseurs. C'est l'une des raisons pour lesquelles certaines entreprises choisissent de tolérer la présence des exploitants artisanaux sur leurs sites, dans une logique de responsabilité sociétale.

Un autre phénomène préoccupant concerne certaines personnes détenant des Zones d'Exploitation Artisanale (ZEA) sans pour autant disposer de coopératives ou d'unités de traitement ⁴. Par ailleurs, certains individus politiquement exposés, pourtant encadrés par la loi, sont souvent cités parmi les principaux bénéficiaires du secteur ⁵, en violation de l'article 27 du Code minier qui stipule que certaines catégories de personnes ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir les cartes d'exploitant artisanal, de négociant, l'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières, ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale⁶.

Nous constatons également une responsabilité du gouvernement, qui octroie des agréments sans pour autant rendre disponibles les zones d'exploitation minière aux coopératives et aux entités de traitement. Cette situation favorise l'intrusion dans les concessions privées. En effet, de nombreuses coopératives ne disposent d'aucune zone d'exploitation, et un grand nombre d'entités de traitement n'ont accès qu'aux zones tolérées, sans ZEA officiels.

La volonté du gouvernement congolais de structurer l'exploitation artisanale s'inscrit dans une démarche de réduction de la pauvreté, de lutte contre l'informalité et de prévention des conflits fonciers. Dans des zones comme Kolwezi, Fungurume, Kawama ou Kakanda, où l'économie locale repose presque exclusivement sur l'activité minière artisanale, la légitimation de cette dernière permet une insertion socio-économique essentielle.

Malgré la volonté activée de l'État congolais de renforcer la gouvernance minière via la traçabilité, la transparence et la lutte contre l'exploitation illégale, plusieurs limites sont identifiées :

- **Le déficit de ZEA attribués** : La grande majorité des coopératives minières ne disposent pas de sites, faute de ZEA disponibles, ce qui remet en cause leur légalité et les privés de moyens d'approvisionnement sûrs.
- **L'interdiction d'approvisionnement en minéraux des entités de traitement auprès des zones tolérées** : Cette mesure, bien qu'orientée vers la régularisation du secteur, menace directement la chaîne d'approvisionnement locale et l'équilibre socio-

⁴ Témoignage anonyme des responsables des coopératives minières

⁵ Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de l'ITIE dans secteur totalement politisé, janvier 2024 publié par DESC

⁶ Code minier tel que modifié et complété par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 à son article 27

économique du Lualaba, où ces zones constituant souvent les seuls points d'extraction accessibles.

- **La prolifération d'acteurs informels et politisés** : Des individus politiquement exposés exploitent les vides juridiques pour instaurer des réseaux d'exploitation parallèle, affaiblissant l'autorité publique et l'équité dans l'accès aux ressources.
- **L'ambiguïté institutionnelle** : Certains services de l'État, comme le SAEMAPE, la Division des Mines ou l'ANR, continuent de superviser les activités artisanales dans des zones pourtant déclarées illégales, créant ainsi une contradiction entre les discours politiques et les pratiques de terrain.

Il convient de noter que l'absence d'attribution effective de Zones d'Exploitation Artisanale (ZEA), combinée à l'interdiction faite aux entités de traitement de s'approvisionner dans les zones dites « tolérées », met en lumière une tension entre les objectifs politiques et les réalités opérationnelles.



2. OBJECTIFS DE L'ANALYSE

a) Objectif général

Évaluer de manière critique l'efficacité des mesures de régulation de l'exploitation minière artisanale en RDC, afin de proposer des alternatives réalistes et équilibrées entre légalité, inclusion socio-économique et bonne gouvernance.

b) Objectifs spécifiques

1. Comprendre les motivations et la portée des mesures légales actuelles encadrant l'exploitation minière artisanale, notamment l'interdiction d'approvisionnement dans les zones tolérées.

ADRESSE : N°100 /AV.3Z,Q.MOIISE TSHOMBE/C.MANIKA,V.KOLWEZI, LUALABA/RDC

Tel : +243824744447/996751373

Email : ipdhor.asbl@gmail.com,

Twitter : @ipdhor

2. Identifier les impacts socio-économiques et institutionnels des mesures mises en œuvre sur les communautés minières, les coopératives et les entités de traitement.
3. Détecter les incohérences et contradictions entre les objectifs politiques et les réalités terrain, notamment en matière de reconnaissance des zones d'exploitation.
4. Proposer des pistes de réforme et d'amélioration, incluant la reconnaissance juridique des zones tolérées, l'accélération de la création des ZEA et le renforcement du rôle des coopératives.
5. Formuler des recommandations politiques ciblées, adaptées aux différents niveaux de responsabilité (Présidence, Gouvernement, Ministère des Mines et Vice-Premier Ministre de l'Intérieur et Sécurité).

3. MÉTHODOLOGIE

L'approche méthodologique adoptée pour cette analyse repose sur une démarche qualitative et critique, structurée autour des axes suivants :

1. Analyse documentaire

- Étude du cadre juridique réglementant l'exploitation minière artisanale en RDC, notamment le Code minier révisé par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et son Règlement d'application.
- Examen des rapports officiels (arrêtés, décisions), documents stratégiques, publications d'ONG, et normes internationales pertinentes (OCDE, CTC, ITIE).

2. Observation empirique et retour d'expérience terrain

- Prise en compte des réalités opérationnelles constatées dans les provinces minières, en particulier le Lualaba.
- Recueil de témoignages indirects d'acteurs impliqués (coopératives, services publics, entités de traitement, communautés locales et exploitants artisanaux miniers).

3. Analyser la critique

- Évaluation de la cohérence, de l'efficacité et des effets des mesures en vigueur, en mettant en lumière les paradoxes et les impacts socio-économiques dans le Lualaba.
- Il est indéniable que l'ouverture du centre de négoce de Musompo à Kolwezi aurait dû être accompagnée par la délimitation et l'octroi de zones d'exploitation minière viables. Une telle mesure aurait permis de réduire significativement les intrusions dans les concessions privées. Le rapport de l'ITIE-RDC relatif au secteur de l'exploitation minière artisanale souligne que la province du Lualaba ne dispose actuellement que de deux zones d'exploitation artisanale officiellement reconnues, dont celle de Kasulo, qui n'est désormais plus considérée comme viable. Toutefois, avec l'existence de 31 sites tolérés, 9 sites non tolérés et 2 zones d'exploitation artisanale (ZEA), il est possible de confirmer l'hypothèse selon laquelle 96,3 % des revenus issus de l'exploitation minière



artisanale dans la province du Lualaba proviennent de sites non formellement encadrés (tolérés et non tolérés).⁷

Le site Puizard, KAPATA dans une concession d'autrui, Les exploitants envahissent le site en connivence les services de sécurités commis à la garde

- Identification des contradictions institutionnelles et des lacunes de mise en œuvre de ces mesures

Il convient de souligner que le nombre de coopératives minières, estimé à 1 276 selon le registre des titres⁸, soulève des préoccupations quant à la disponibilité effective des zones d'exploitation artisanale sur l'ensemble du territoire de la RDC. Cette situation amène à s'interroger : est-il réellement possible d'octroyer des titres d'agrément en l'absence de zones d'exploitation clairement délimitées ? Ne s'agit-il pas, de manière indirecte, d'encourager l'occupation illégale ou l'envahissement des sites d'autrui ? Une telle pratique ne risque-t-elle pas de normaliser, voire de légitimer, l'usage de ce que l'on appelle communément des « zones tolérées » ?

⁷ Rapport ITIE.RDC, sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle/mars 2023

⁸ <http://e-mines.ctcpm.cd/dashboard>

4. Propositions alternatives

- Formulation de recommandations pratiques et stratégiques adaptées au contexte provincial, national et aux normes internationales.

II. ANALYSE CRITIQUE DES MESURES EN VIGUEUR

1. Pertinence des mesures

L'objectif de limiter l'approvisionnement auprès des zones tolérées est fondé sur :

- Le souci de transparence et de favoriser la traçabilité des minéraux ;
- La volonté d'éradiquer les circuits informels et de renforcer le contrôle de la chaîne d'approvisionnement. En théorie, cette mesure s'aligne avec les normes internationales (OCDE, ITIE) ;
- La protection des sites miniers privés ;
- La réduction de la présence des services illégaux et des militaires dans les sites miniers, ainsi que la lutte contre les fraudes fiscales.

2. CONSTATS DE TERRAIN

La volonté de l'État d'assainir le secteur via des mesures de traçabilité, de transparence et de lutte contre les intrusions est à saluer. Toutefois :

1. L'interdiction d'approvisionnement des entités de traitement auprès des coopératives exploitées dans les zones tolérées pose un risque majeur pour les coopératives et les entités de traitement de la province du Lualaba.
2. La majorité des coopératives ne disposent pas de Zones d'Exploitation Artisanale (ZEA) formellement établies, ce qui compromet leur existence légale et leur capacité d'approvisionnement.
3. Une frange politiquement exposée risque de récupérer la situation pour renforcer des réseaux parallèles d'exploitation et de commercialisation.
4. En dépit de l'interdiction, les services de l'État tels que le SAEMAPE, la Division des Mines, l'ANR et autres sont systématiquement présents lors de chaque chargement de camion transportant les minéraux.
5. Les coopératives et les entités de traitement possèdent tous les documents nécessaires pour fonctionner légalement, mais ne disposent pas de zones d'exploitation minière artisanale.
6. Les exploitants artisanaux miniers dénoncent l'envahissement du secteur artisanal par les autorités politiques tant provinciales que nationales ⁹.

⁹ <https://mines.cd/lualaba-la-22e-region-militaire-complice-dactes-de-spoliation-des-concessions-minieres/>

3. LIMITES ET PARADOXES DE CETTE MESURE

- **Absence de ZEA accessible** : La grande majorité des coopératives minières n'ont pas de site formellement attribué, ce qui les oblige à opérer dans l'illégalité ou sur des terrains privés, générant des conflits. Cela rend la mesure difficilement applicable.
- **Risque de déséquilibre socio-économique** : L'interdiction d'approvisionnement prive les entités de traitement de ressources locales, mettant en péril la chaîne de valeur artisanale du Lualaba et menaçant la stabilité sociale de nombreuses communautés dépendantes de cette activité.
- **Contradiction entre institutions** : Certains services étatiques (SAEMAPE, Division des Mines, ANR) continuent d'interagir avec les acteurs artisanaux dans les zones tolérées, alors même que ces zones sont légalement non reconnues. Cette ambiguïté affaiblit la légitimité de l'intervention publique. Néanmoins, la présence des services de recettes rend officiels les sites, ce qui nous amène à plaider pour l'application de l'article 111 du Code minier¹⁰.
- **Récupération politique du vide juridique** : Des individus politiquement exposés tirant avantage de l'incohérence institutionnelle pour renforcer des réseaux parallèles de commercialisation minière, nuisant à la gouvernance équitable du secteur ¹¹.



Photo tirée par WANGU

4. ALTERNATIVES ENVISAGEABLES

1. **Création accélérée et transparente des ZEA** : En application des articles 111 du Code minier et 272 à 285 du Règlement minier, une cartographie participative des sites potentiels pourrait garantir un accès équitable.

¹⁰ Code minier article 111

¹¹ <https://deskeco.com/2025/02/25/justicia-asbl-denonce-le-pillage-des-minerais-par-des-etrangers-en-complicite-avec-la-garde>

2. **Cadre légal des zones tolérées** : À défaut de ZEA disponibles, encadrer légalement les zones tolérées permettra d'assurer une continuité de l'activité minière tout en y intégrant les principes de traçabilité.
3. **Renforcement du rôle des coopératives** : Reconnues par la loi, les coopératives doivent être soutenues techniquement et financièrement afin d'assurer une gouvernance locale durable et une exploitation responsable.
4. **Audit rigoureux des entités** : Un audit national permettra de rationaliser le nombre d'acteurs, de lutter contre les abus et de renforcer la transparence.
5. **Déploiement d'un programme d'encadrement** : Mise en place d'un accompagnement technique, environnemental et social pour la professionnalisation des exploitants artisanaux.



Les échauffourées entre les creuseurs et les forces de l'ordre à LUILU

5. RECOMMANDATIONS ET ACTIONS À MENER

A. Au Président de la République

- Mettre en place une politique nationale de l'exploitation artisanale axée sur la paix sociale et le développement local.
- Garantir la protection des droits des exploitants artisanaux et la transparence dans la gestion des ZEA.

B. À la Première Ministre

- Élaborer une politique nationale de l'exploitation artisanale axée sur la paix sociale et le développement local.
- Créer un fonds de soutien pour la formalisation et la structuration des coopératives minières.

ADRESSE : N°100 /AV.3Z,Q.MOIISE TSHOMBE/C.MANIKA,V.KOLWEZI, LUALABA/RDC

Tel : +243824744447/996751373

Email : ipdhor.asbl@gmail.com,

Twitter : @ipdhor

- Veiller à l'intégration du secteur artisanal dans les stratégies nationales de croissance et de lutte contre la pauvreté.

C. Au Vice-Premier Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

1. Clarifier le rôle de la force publique dans le secteur minier en formulant une directive claire encadrant la présence militaire, afin de :
 - Prévenir les abus ou les intimidations envers les mineurs artisanaux.
 - Éviter une instrumentalisation des forces armées à des fins privées ou politiques.
 - Établir une collaboration avec la justice et les autorités civiles locales, ainsi qu'avec les coopératives.
2. Mettre en place une mission d'évaluation de terrain indépendante (composée de représentants du ministère, de la société civile et d'observateurs indépendants) pour :
 - Évaluer les effets de la présence militaire sur les sites miniers.
 - Identifier les zones de tension ou de conflit.
 - Distinguer les acteurs artisanaux des groupes criminels organisés ou soutenus politiquement.
3. Favoriser un dialogue multi-acteurs en encourageant la mise en place d'un cadre de concertation réunissant :
 - Les autorités locales
 - Les coopératives
 - Les militaires
 - Les services techniques
 - Les représentants de la société civile
 - Les exploitants miniers

D. Au Ministre des Mines

- Signer les arrêtés ministériels instituant les ZEA dans les zones fortement peuplées du Lualaba.
- Instaurer un mécanisme de concertation entre les coopératives, les autorités locales, les entreprises minières et les entités de traitement.
- Mettre en œuvre la digitalisation des services de recettes intervenant dans les sites miniers.
- Appliquer progressivement les mesures d'assainissement, en commençant par éliminer la présence des hommes politiques, des personnes en uniforme et des services illégaux qui opèrent sur les sites.

CONCLUSION

Le Lualaba constitue un laboratoire à ciel ouvert des tensions entre exploitation artisanale et industrielle, avec l'intervention des services de sécurité. Il est important de noter qu'aujourd'hui les revenus de l'exploitation artisanale contribuent significativement à l'économie locale et à la stabilité de la ville de Kolwezi. L'adoption de mesures sans alternatives pourrait renforcer l'insécurité urbaine à Kolwezi et dans ses environs. Il serait donc crucial de mettre en place un mécanisme réfléchi et concerté.

Une intervention structurée, inspirée du Code minier et de son règlement, mais aussi adaptée à la réalité du terrain, est indispensable.

Nous invitons les partenaires désireux d'approfondir cette réflexion à nous contacter pour partager des diagnostics et construire des mécanismes inclusifs de concertation, afin de favoriser la paix sociale, la gouvernance responsable et le développement économique durable. Cette démarche collaborative pourrait aider le gouvernement à acquérir une maîtrise parfaite du circuit des minéraux.

Pour plus de détails

- M. Leonard ZAMA. Président National, IPDHOR ASBL
Mail. Leonardyavzama03@gmail.com /+243996751373/824744447

- M. LUC LUKUSA, Directeur de Programme IPDHOR ASBL,
Tel +243823432455
Mail. Lukusaheritier5@gmail.com